



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-031

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-04-02-004 - ARRÊTE N° DDT - SEF- n°: 2019 - 134 du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté N° DDT- SEF – 2016 - 36 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Dunieres-Riotord (2 pages) Page 3

43-2019-04-02-005 - ARRÊTE N° DDT - SEF- n°: 2019 - 135 du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté N° DDT- SEF – 2016 - 32 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Craponne sur Arzon (2 pages) Page 6

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-04-08-003 - CDU (14 pages) Page 9

43-2019-04-04-001 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 24

43-2019-03-29-005 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 27

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-04-08-005 - Arrêté n° 2019-018 portant modification des représentants de la CDOA (2 pages) Page 30

43-2019-04-08-004 - S-3B-couleu19041110210 (1 page) Page 33

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-08-001 - Arrêté CSR 2019-004 du 01-04-19 Règlement (4 pages) Page 35

43-2019-04-08-002 - Arrêté CSR 2019-005 du 01-04-19 (2 pages) Page 40

43-2019-04-09-001 - arrêté interprefectoral n°BCTE/2019/42 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude (2 pages) Page 43

43-2019-04-10-001 - ARRÊTE N° CAB-BER 2019-05 DU 10 AVRIL 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGREMENT N° R 19 043 0002 0 (2 pages) Page 46

43-2019-03-22-003 - Arrêté portant dérogation pour l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers à Saint-Jean-De-Nay (2 pages) Page 49

43-2019-04-27-001 - Arrêté portant levée de mise en demeure EARL DES 2 CHEMINS à VERNASSAL (2 pages) Page 52

43-2019-04-10-002 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-21 du 10 avril 2019 portant agrément des signaleurs mis en place le dimanche 14 avril 2019 à l'occasion de la compétition sportive pédestre dénommée « le Puy Urban Trail » au départ du Puy-en-Velay. (6 pages) Page 55

43-2019-03-26-007 - Arrêté renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (9 pages) Page 62

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

43-2019-04-09-002 - Arrêté n° 21-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (1 page) Page 72

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-04-02-004

ARRÊTE N° DDT - SEF- n°: 2019 - 134 du 26 mars 2019
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF – 2016 - 36 du 11 janvier
2016 portant agrément du président et du trésorier de
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de Dunieres-Riotord



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTE N° DDT - SEF- n°: 2019 - 134 du 26 mars 2019
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF – 2016 - 36 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et
du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Dunieres-
Riotord.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° 2019-013 du 12 mars 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires et aux adjoints des chefs de services ;

Vu l'arrêté N° DDT - SEF- 2016 - 36 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de DUNIERES - RIOTORD ;

Vu le procès verbal du 2 mars 2019 de l'assemblée générale du Conseil d'Administration de l' AAPPMA de DUNIERES-RIOTORD ;

Vu les pièces fournies par la Fédération de Pêche de la Haute-Loire au greffe des associations de la Sous-Préfecture de Brioude ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 18 mars 2019 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur CATINON Robert et à Monsieur VALLET Albert, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de DUNIERES -RIOTORD.

1

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de DUNIERES-RIOTORD.

Au Puy en Velay, le 2 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le chef du Service Environnement Forêt,
L'Adjointe,

Signé

Myriam BERNARD

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-04-02-005

ARRÊTE N° DDT - SEF- n°: 2019 - 135 du 26 mars 2019
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF – 2016 - 32 du 11 janvier
2016 portant agrément du président et du trésorier de
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de Craponne sur Arzon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTE N° DDT - SEF- n°: 2019 - 135 du 26 mars 2019
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF – 2016 - 32 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et
du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Craponne
sur Arzon.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° 2019-013 du 12 mars 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires et aux adjoints des chefs de services ;

Vu l'arrêté N° DDT - SEF- 2016 - 32 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CRAPONNE SUR ARZON ;

Vu le procès verbal du 7 février 2019 de l'assemblée générale du Conseil d'Administration de l'AAPPMA de CRAPONNE SUR ARZON ;

Vu les pièces fournies par la Fédération de Pêche de la Haute-Loire au greffe des associations de la Sous-Préfecture de Brioude ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur AYEL Dominique et à Monsieur MOULIN Roland, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CRAPONNE SUR ARZON.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CRAPONNE SUR ARZON.

Au Puy en Velay, le 2 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le chef du Service Environnement Forêt,
L'Adjointe,

Signé

Myriam BERNARD

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-08-003

CDU



PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 043-2019-0003

Le 08 AVR. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017-49 du 4 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La préfecture de Haute-Loire, représentée par M. Rémy DARROUX, Secrétaire Général, dont les bureaux sont 6 Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 6, Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la **Préfecture de Haute-Loire**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant pour partie à l'État sis à 6, Avenue Général de GAULLE 43000 LE PUY-EN-VELAY d'une superficie totale au sol de 2291 m², cadastré 157 section AW numéros 368-369-371-372, sur la commune du PUY-EN-VELAY, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous les numéros : AUVE/104168/177416/12
AUVE/104168/357446/40 AUVE/104168/172003/15 AUVE/104168/172003/16

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **01/01/2019** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :1332,67 m²

-Surface utile brute (SUB) : 926,26 m²

-Surface utile nette (SUN) : 687,73 m²

Au 01/01/2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

➤ Postes de travail : 34

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **27,24 mètres carrés par agent**(*SUB/postes de travail*) .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **65,62 €/m²**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

Le préfet,

Signé

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
LE PUY EN VELAY

Section : AW

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publiques et de la fonction publique

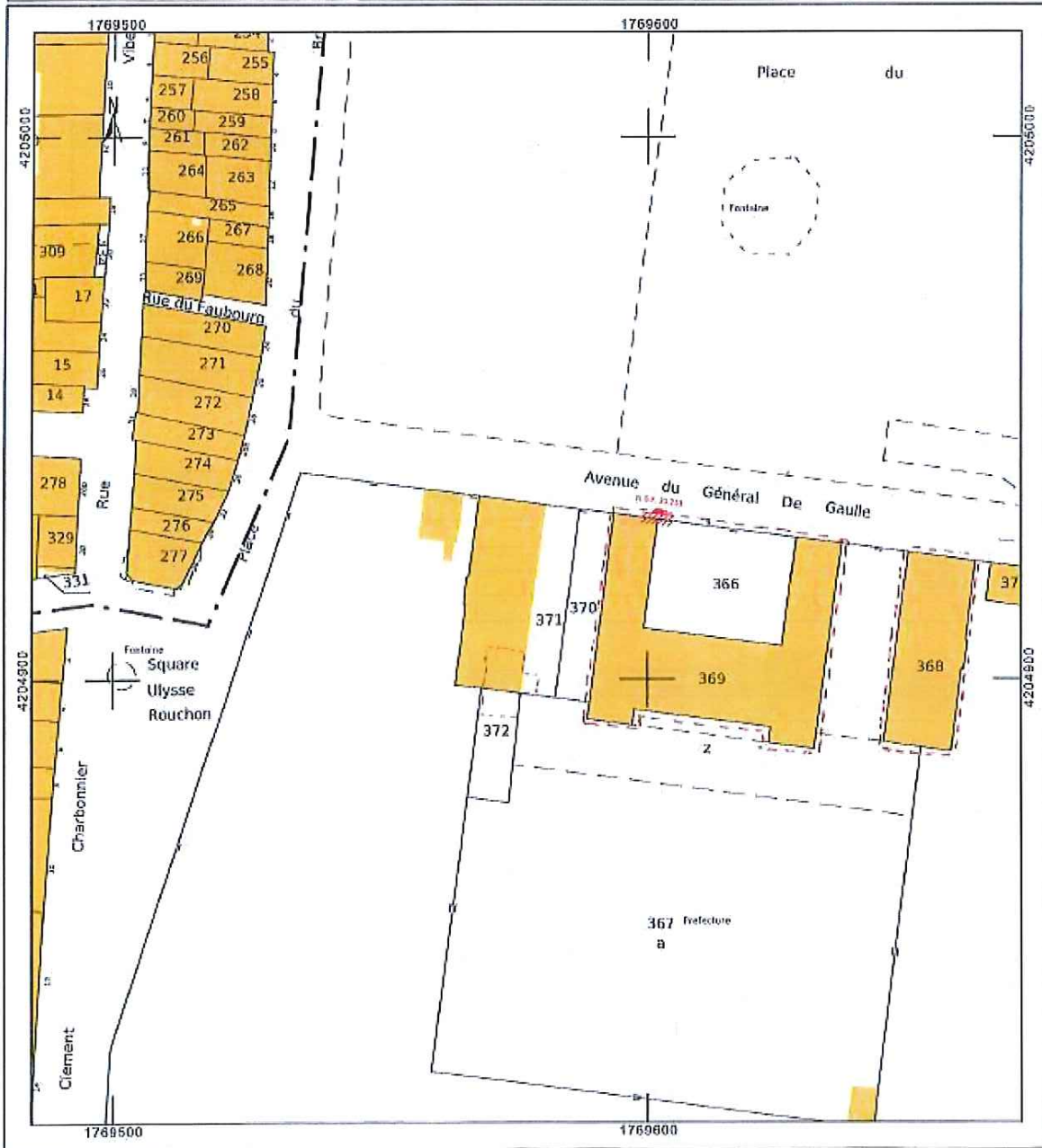
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 312
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 36 - fax 04 71 09 83 37
cdif.la-puy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PREFECTURE LE PUY EN VELAY - PARTIE ETAT

	SDP	SUB	SUN
GARAGE AW371-372	125	0	0
BATB AW 369	1 092,60	811,19	663,73
ANNEXE EST AW 368	115,07	115,07	24,00
Total	1 332,67	926,26	687,73

SUB	PT	RATIO
926,26	34	27,24
SUN	PT	RATIO
687,73	34	20,23

BATIMENT CENTRAL B (AW369)/31 POSTES DE TRAVAIL

SOUS SOL

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
sous sol	231	281,41	0	0
Total		281,41	0,00	0,00

R de Ch

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
Bureau	1	125,97	125,97	125,97
salles reunion(3)	21	209,11	209,11	209,11
circ prim	111	41,18	41,18	0,00
SANITAIRES	112	7,71	7,71	0,00
Total		383,97	383,97	335,08

Niveau 1

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
Bureau	1	12,12	12,12	12,12
Placards	3	10,70	10,70	10,70
SANITAIRES	112	10,02	10,02	0,00
Circ primaires	111	19,22	19,22	0,00
Total		52,06	52,06	22,82

Niveau 3

Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
salle reunion	21	30,74	30,74	30,74
Bureau	1	271,59	271,59	271,59
Sanitaires	112	8,43	8,43	0,00
Placards	3	3,50	3,50	3,50
Circ primaires	111	60,90	60,90	0,00
Total		375,16	375,16	305,83

TOTAL BAT B		1092,60	811,19	663,73
--------------------	--	----------------	---------------	---------------

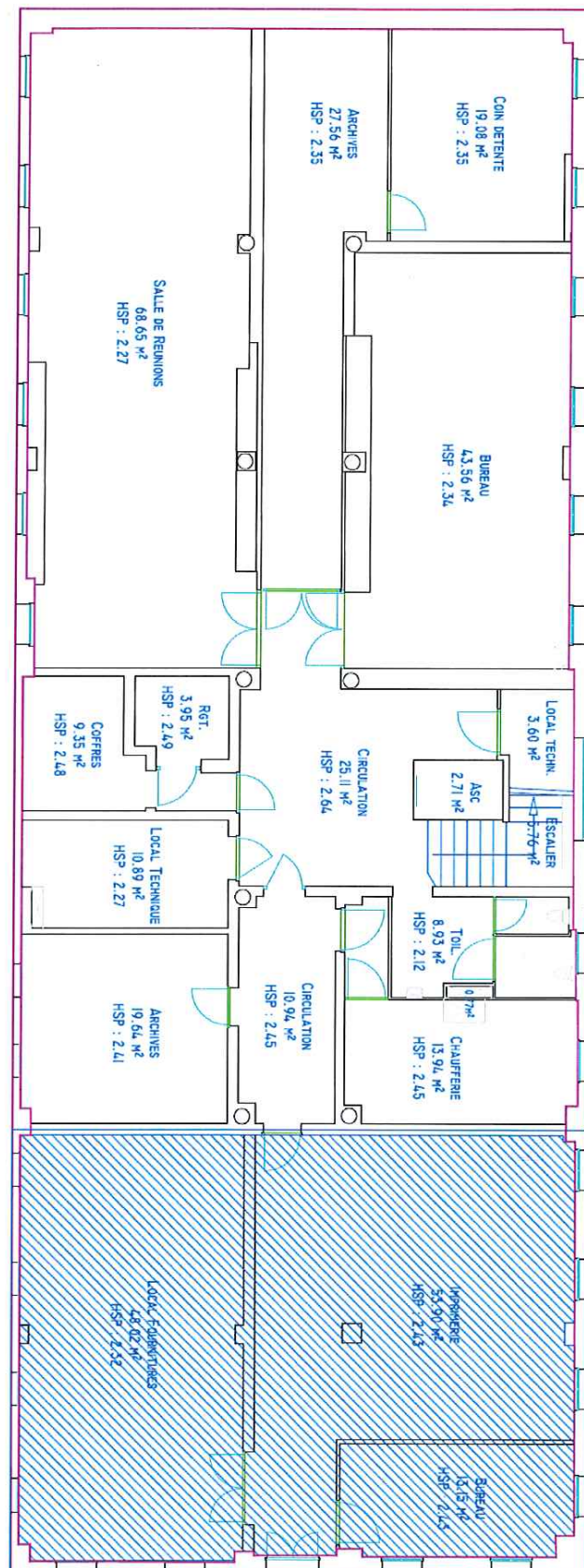
ANNEXE EST (AW368)/3 PT

SOUS SOL

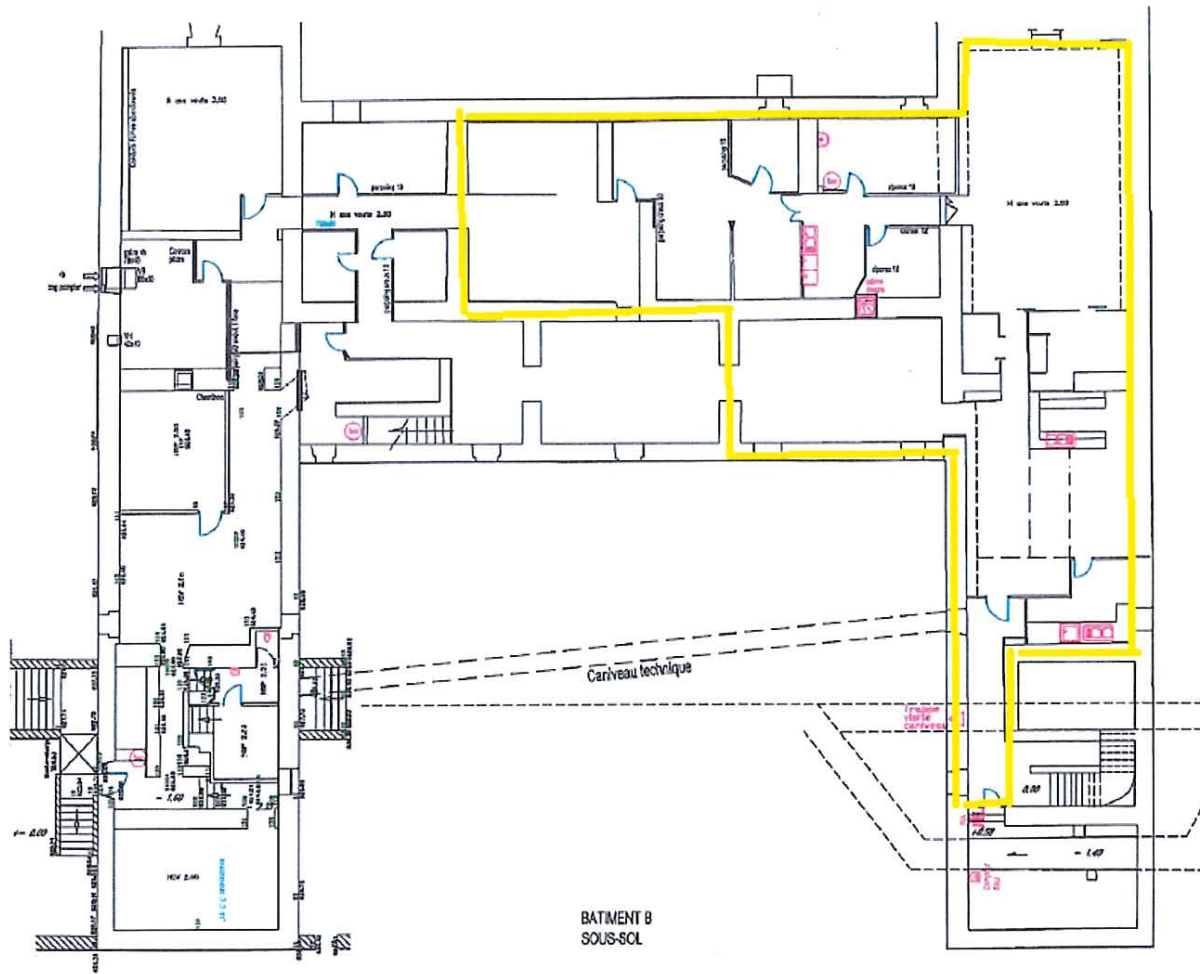
Locaux	Rubrique	SDP	SUB	SUN
BUREAU	1	24,00	24,00	24,00
circulation primaire	111	22,05	22,05	0
imprimerie	153	48,02	48,02	0
local courrier	154	21	21	0
Total		115,07	115,07	24,00

01/01/2019

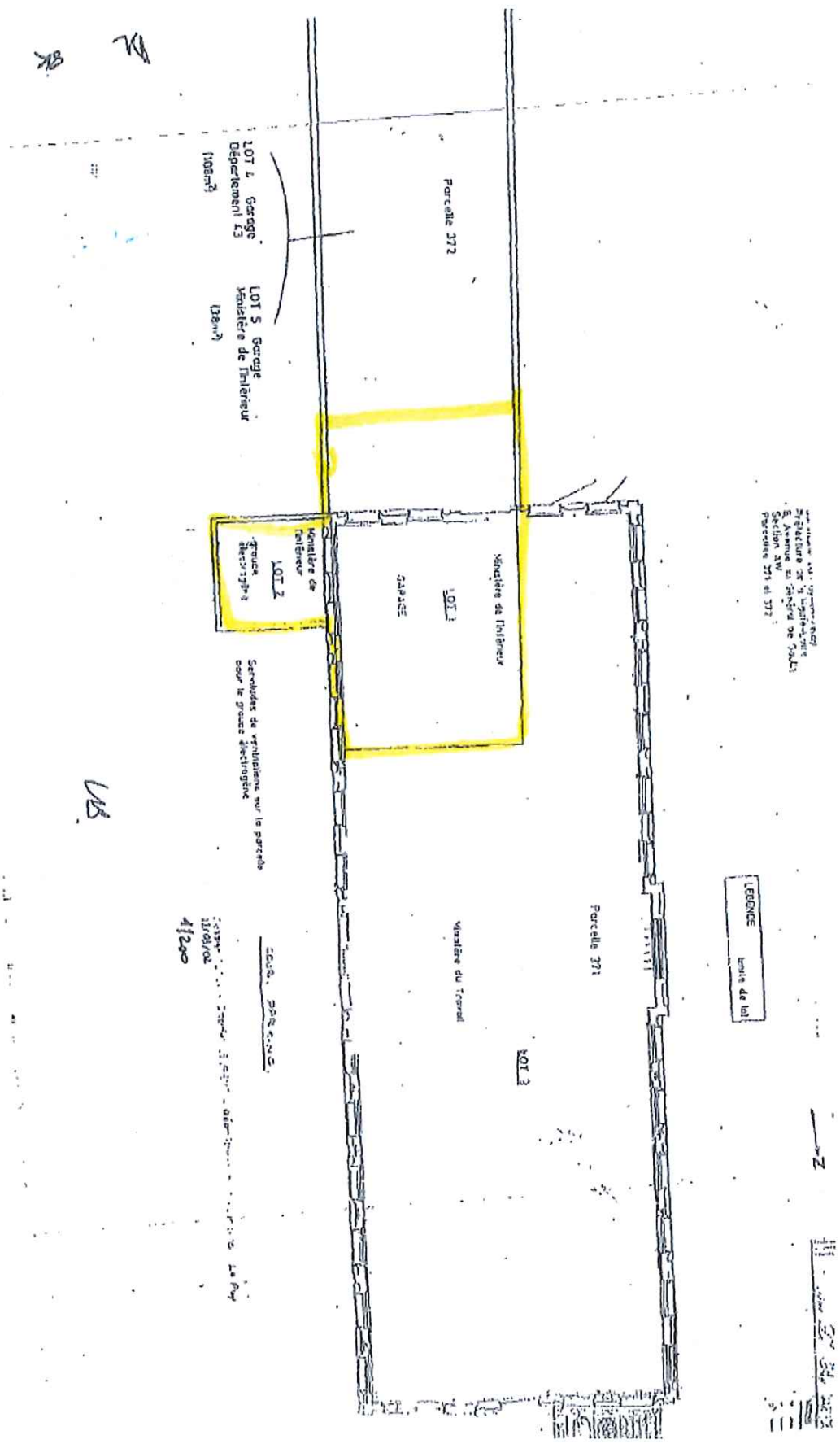
Bâtiment Annexe A (sous-sol)



Bâtiment Principal B sous sol



Garage parcelles AW 371 et 372



PROJET DE DÉMARRAIRE
 DÉPARTEMENT DE SAOÛRE ET LOIRE
 2, Avenue de la République
 47000 SAOÛRE
 Parcelles 371 et 372

L'ÉCRAN
 Unité de la

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-04-001

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CRAPONNE LA CHAISE-DIEU
Place Charles de Gaulle
43500 CRAPONNE SUR ARZON**

Le comptable, M Jean-Marie LESTHEVENON, responsable de la trésorerie de CRAPONNE LA CHAISE-DIEU,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants, L.281 et R*281-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 117 à 119 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille AMPILHAC, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CRAPONNE LA CHAISE-DIEU, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VEYSSEYRE Karine	contrôleur	6 mois	5 000 €
CHAVARIN Franck	Agent administratif principal	6 mois	3 000 €
TALAVERA Hervé	Agent administratif principal	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Craponne sur Arzon, le 04 /04/2019

Le comptable,

Signé

Jean-Marie LESTHEVENON
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-03-29-005

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

SPFE DU PUY EN VELAY
1, rue Alphonse Terrasson – BP 60303
43011 LE PUY EN VELAY Cedex

Le comptable public, M Paul LOUCHE, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du PUY EN VELAY (Haute-Loire),

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable public soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Julien JOBLET	Inspecteur des finances publiques	60 000 €	60 000 €
Bernadette ARSAC	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 29/03/2019

Le comptable,

Signé

Paul LOUCHE
Inspecteur principal des finances publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-04-08-005

Arrêté n° 2019-018 portant modification des représentants
de la CDOA

arrêté modification des représentants CDOA

Préfet de la Haute-Loire

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2019-018
portant modification des représentants de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture**

**Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1, R.313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, modifié par le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAI n° 95-2349 du 26 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral DAI n° 98-2347 du 25 septembre 1998 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-035 du 24 août 2016 modifié par l'arrêté n° 2018-032 du 10 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les résultats des élections du 31 janvier 2019 à la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les points 6, 9 et 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-035 du 24 août 2016 sont modifiés comme suit :

6. Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un, figurant sur la dernière ligne du tableau ci-dessous, au titre des sociétés coopératives agricoles n'exerçant pas d'activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. Yannick FIALIP	M. Gilbert GUIGNAND	M. Christophe ROCHE
M. Jérôme VEYSSEYRE	M. Jean-Julien DEYGAS	M. Yvon CHABANNES
M. Alain BOUDET	Mme Maryse FONT	Mme Marie-Paule SOULIER

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Thierry CUBIZOLLES	M. Christophe MICHEL	M. Yannick FIALIP
FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire
Mme Claire SOUVETON	M. Didier HUGONI	Mme Claudine PASTRE
FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire
M. Philippe CHATAIN	M. Serge GIBERT	M. David MALLET
FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire
M. Vincent REBELLER	M. Mikaël VACHER	M. Etienne DE VEYRAC
Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Anthony FAYOLLE	M. Aymeric SOLEILHAC	M. Guillaume REDON
Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD	-	-
Confédération Paysanne Haute-Loire		
Mme Marie-Lise BRICE	-	-
Confédération Paysanne Haute-Loire		
M. Fabien VOLLE	M. Gérard GROS	Mme Stéphanie MOSNIER
Coordination Rurale	Coordination Rurale	Coordination Rurale

10. Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Frédéric GENTES	M. Sébastien ROBERT	M. Jérémy LAURENT
CFTC AGRI	CFTC AGRI	CFTC AGRI

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2019**


Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-04-08-004

S-3B-couleur19041110210



Préfet de la Haute-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2019-017

fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions du département de la Haute-Loire

**Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R514-37 et R514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/023 du 25 mars 2009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

Vu les résultats des élections du 31 janvier 2019 à la chambre d'agriculture de Haute-Loire (collège des chefs d'exploitation et assimilé) par diverses organisations syndicales d'exploitations agricoles du département de Haute-Loire ;

Considérant que les conditions de représentativité requises sont satisfaites par les organisations agricoles concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDEA n° 2009/023 du 25 mars 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département de la Haute-Loire au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n° 2000-139 du 16 février 2000 sont :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Loire
Les Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire
La Confédération Paysanne de Haute-Loire
La Coordination Rurale de la Haute-Loire

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le **8 AVR. 2019**

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-08-001

Arrêté CSR 2019-004 du 01-04-19 Règlement

approbation du règlement de police de l'exploitation du chemin de fer Vélorail du Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral Cabinet / CSR n°2019-004 du 1^{er} avril 2019

Portant approbation du règlement de police de l'Exploitation du Chemin de fer - Vélorail du Velay entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons/Saint RomainLachalm

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 63,

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé à vocation touristique ou historique,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu la proposition transmise par l'exploitant Vélorail du Velay en date du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 12 mars 2019,

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article 63 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidé, le règlement de police de l'exploitation du Vélorail du Velay sur une section de 7,5 km entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons.

Les voyageurs sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les voyageurs, avant tout départ, doivent prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées en gare et dans les trains.

Il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde, de veiller au comportement des enfants dans l'emprise du chemin de fer.

.../...

Article 2 : Conditions d'admission des voyageurs

Droits d'accès :

- les voyageurs n'ont accès qu'aux véhicules réservés aux transports des personnes,
- les voyageurs ne doivent prendre place dans un train qu'après y avoir été autorisés par le personnel d'exploitation,
- les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport qui sera conservé jusqu'à la sortie des installations,
- tout voyageur doit présenter un titre de transport valable à tout contrôle effectué par le personnel de l'exploitation,
- l'exploitant peut décider d'interrompre l'activité en raison des conditions météorologiques ou face à une menace d'orage, que le phénomène soit avéré ou non,
- l'accès aux installations du chemin de fer est interdit :
 - 1) à toute personne portant des armes à feu chargées, des matières dangereuses ou inflammables, des objets qui par leur nature, leur volume ou leurs odeurs pourraient incommoder les voyageurs ou compromettre la sécurité,
 - 2) à toute personne en état d'ébriété manifeste, sous l'emprise de substances illicites ou dont le comportement est de nature à gêner l'exploitation des trains ou à compromettre la sécurité,

Accès :

- le nombre de places offertes par voiture est indiqué dans chacune d'entre elles,

Enfants :

- pour leur sécurité, veillez particulièrement au comportement de vos enfants,
- les enfants de moins de 14 ans ne peuvent voyager seuls et sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent,
- les enfants de moins de 3 ans doivent être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent,
- tout enfant de moins de 10 ans présent sur une plate-forme, doit obligatoirement être accompagné par un adulte,

Groupes scolaires :

- les accompagnateurs des groupes scolaires sont responsables du comportement des enfants et doivent s'organiser en conséquence pour faire respecter les consignes de sécurité,
- le nombre d'accompagnateurs est proportionnel au nombre d'enfants et est a minima d'un accompagnateur pour 10 enfants,

Personnes handicapées :

- toute personne handicapée, ou son accompagnant, a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire,
- pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport,
- l'accès de la personne handicapée se fait après accord de l'exploitant compte tenu de la nature du handicap,
- l'accès d'une personne handicapée en fauteuil ne pourra se faire qu'après examen de la situation entre la personne elle-même, ou son accompagnant, et l'exploitant. Si la personne est transportable dans le train elle ne pourra voyager que sur la plate-forme d'une voiture où il est possible d'installer un fauteuil,

Admissions prioritaires :

- sont admises en priorité les personnes des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et de l'exploitation dans le cadre de leur activité,

Animaux :

- le transport des animaux de compagnie est admis sous la responsabilité de leur propriétaire,
- les chiens doivent être tenus en laisse et s'il y a lieu munis d'une muselière,

.../...

Objets personnels :

- les voyageurs peuvent transporter des bagages de faible encombrement sous leur responsabilité, ils disposent pour cela de l'espace situé au-dessus de la place qu'ils occupent,
- le transport d'objets encombrants n'est pas autorisé,

Article 3 : Règles de sécurité dans l'emprise du Chemin de Fer

Il est interdit à toute personne :

- de pénétrer, circuler ou stationner (à pied ou avec quelque engin que ce soit) dans les emprises et les dépendances de la voie ferrée sans autorisation,
- d'évoluer à pied sur la voie,
- de jeter ou déposer tout objet sur l'infrastructure ferroviaire faisant obstacle à la circulation des engins ferroviaires,
- de modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader, déranger ou altérer la voie ferrée, les talus, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations de transport d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation,
- de jeter quoi que ce soit depuis les ouvrages d'art,
- de chasser dans les emprises du chemin de fer,

Article 4 : Règles de sécurité en gare

Prévention du risque incendie

- il est interdit de fumer sur la totalité du parcours,

Embarquement :

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter avant l'arrêt complet du train,
- d'accéder aux véhicules autrement que par les accès prévus à cet effet,
- de s'installer à un poste de conduite, même à titre provisoire, sans en avoir eu l'autorisation préalable du personnel de l'exploitation et sans avoir pris connaissance des conditions d'admission,
- d'entraver la circulation du personnel de l'exploitation,
- de gêner l'accès aux trains des autres voyageurs,
- de ne pas respecter les horaires indiqués par le personnel de l'exploitation ou sur les documents proposés à cet effet,
- de faire obstacle à la fermeture des portières et des systèmes de fermeture des plates-formes avant le départ,

Arrivée en gare :

- il est interdit de descendre avant l'arrêt complet du train,
- il est interdit de descendre en dehors des accès prévus à cet effet,
- il est interdit d'ouvrir les portes avant l'arrêt total du train et autorisation donnée par le personnel de l'exploitation,
- les voyageurs quittent leur place dans le calme,
- les voyageurs évacuent immédiatement les voies et leurs abords de façon à ne pas entraver la manœuvre des trains,

Article 5 : Règles de sécurité pendant le trajet

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou descendre du train pendant la marche
- d'ouvrir les portières et les systèmes de fermeture des plates-formes pendant la marche du train,
- de se placer sur un marchepied pendant la marche du train,
- de se pencher, tendre un bras ou une jambe à l'extérieur des véhicules en mouvement,
- de descendre du train sans y avoir été invité par le chef de train ou les agents de service,
- de passer d'une voiture ou d'un véhicule à l'autre, de quelque manière que ce soit,

.../...

- de fumer, de cracher dans les voitures et sur les plates-formes,
- de toucher aux freins à vis ou à tout organe relatif à la sécurité,
- de souiller ou dégrader le matériel mis à la disposition des voyageurs,
- de jeter du train tout objet de quelque nature que ce soit,

Arrêt en ligne :

- en cas d'arrêt inopiné, les voyageurs doivent garder leur place, sauf si le chef de train les invite à descendre,
- il est interdit de monter ou descendre d'un train en dehors des gares ou arrêts aménagés sauf cas de force majeure et consignes données par le personnel d'exploitation,
- à l'exception des cas de force majeure, il est interdit de s'éloigner du train et de tenter de rejoindre à pied l'une ou l'autre des gares,

Article 6 : Obligations d'alerte en cas d'accident

- en cas d'accident ou de problème grave, les voyageurs sont tenus d'alerter dans les meilleurs délais les agents de l'exploitation,

Article 7 : Infractions et responsabilités

- les personnes ne respectant pas les prescriptions de ce présent règlement pourront être exclues sur le champ par le personnel de l'exploitation, sans qu'un quelconque remboursement puisse être demandé,
- à titre conservatoire, pour assurer la sécurité, tout contrevenant pourra se voir interdire par le personnel d'exploitation l'accès aux installations,
- les agents de l'exploitation sont habilités à constater les infractions au présent règlement,

Article 8 : Article d'exécution

- le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les voyageurs dans chaque gare accessible au public,
- les principales consignes de sécurité correspondantes seront rappelées dans les trains par voie d'affichage,

La Sarl Véloraïl du Velay, Mme la Sous-Préfète d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, MM. les Maires de Dunières et de Saint Pal de Mons, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le

- 8 AVR 2019

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-08-002

Arrêté CSR 2019-005 du 01-04-19

autorisation d'exploitation par le velorail du Velay du chemin de fer touristique et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral Cabinet / CSR n°2019-005 du 1^{er} avril 2019

**Portant autorisation d'exploitation par la Sarl Vélorail du Velay du chemin de fer
touristique de la entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons/Saint Romain
Lachalm et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 modifié du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003,

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du 23 août 2010 établi par l'association Voies Ferrées du Velay,

Vu le dossier transmis par la Sarl Vélorail du Velay en date du 18 mars 2019,

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 3 de décembre 2018,

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 12 mars 2019,

.../..

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation et approbation

La Sarl Vélorail du Velay est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons/Saint Romain Lachalm.

Le règlement de sécurité de l'exploitation (version 3 de décembre 2018) pour la circulation de vélos rail entre les gares de Dunières et Saint Pal de Mons/Saint Romain Lachalm est approuvé.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-020 du 3 juillet 2014 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (version 1 du 27 mai 2014) est abrogé.

Article 3 : Exécution et publication

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Copie sera adressée au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, à la Sarl Vélorail du Velay et au syndicat intercommunal pour le maintien de la ligne touristique entre les gares de Dunières et Saint Pal de Mons/Saint Romain Lachalm.

Le Puy-en-Velay, le

- 8 AVR. 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-09-001

arrêté interprefectoral n°BCTE/2019/42 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal de
collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM)
Issoire-Brioude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2019/42
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Issoire-Brioude

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion
d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national Mérite

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-61, L.5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1974 portant création du SICTOM Issoire-Brioude, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Issoire-Brioude du 5 octobre 2018 modifiant les statuts du syndicat ;

VU les avis favorables émis par l'ensemble des membres du SICTOM Issoire-Brioude, soit :

Haute-Loire

communauté de communes « Auzon communauté » (17 décembre 2018), communauté de communes Brioude Sud Auvergne (7 décembre 2014), communauté de communes des Rives du Haut Allier (4 décembre 2018)

Puy-de-Dôme

communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » (15 novembre 2018), communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (21 février 2019) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Les statuts du SICTOM Issoire Brioude adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 5 octobre 2018 sont approuvés.

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du SICTOM Issoire-Brioude ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le 09 AVR. 2019

A Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2019

Le préfet de la Haute-Loire
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Rémy DARROUX

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-10-001

ARRÊTE N° CAB-BER 2019-05 DU 10 AVRIL 2019
portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité
routière

AGREMENT N° R 19 043 0002 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE N° CAB-BER 2019-17 du 01 avril 2019
portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 19 043 000 10**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 09 août 2017 nommant M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Renaud POMMIER, président de l'association D'UN POINT A L'AUTRE, en date du 25 mars 2019 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : M. Renaud POMMIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 043 000 10, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE dont le siège social est situé 22 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

CENTRE PIERRE CARDINAL
9 rue Jules Valles
43000 LE PUY EN VELAY

Madame Pauline OLLIER, animatrice et responsable GTA est la responsable de la gestion technique et administrative des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Renaud POMMIER, Président de l'association D'UN POINT A L'AUTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 01 avril 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé
Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-22-003

Arrêté portant dérogation pour l'extension d'une stabulation
existante à moins de 100 m d'habitation de tiers à

Saint-Jean-De-Nay

DEMANDE DE DEROGATION ICPE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTE N° BCTE/2019-35 du 22 mars 2019
Portant dérogation pour l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers
au lieu-dit « Lespasseyres » 43320 SAINT-JEAN-DE-NAY

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2015/-018 du 12 février 2015 portant dérogation pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel avec apprentis ;

VU la demande de dérogation présentée par Messieurs Norbert et Vincent BOIT (GAEC DES REGAINS) au lieu-dit « Lespasseyres » commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) en date du 20 septembre 2018 pour :

♦ l'extension d'une stabulation libre (53,2 m x 14 m) avec création de 20 places de logettes et 35 places sur aire paillée avec aire d'exercice sur fosse sous caillebotis 315 m³ utiles et 360 m³ réelles et une partie du bâtiment réservé au stockage de fourrage ;

à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet sera de 70 vaches laitières et 35 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des demandeurs sur ce projet ;

Considérant que les aménagements projetés seront situés :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 282 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) ;

Considérant que la désaffectation de l'unité de Varennes sur la parcelle n° 34 section AE commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER (43580) et la création d'un local de quarantaine dans le bâtiment agricole existant sur la parcelle n° 720 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) constituent une mesure compensatoire ;

Considérant que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Messieurs Norbert et Vincent BOIT (GAEC DES REGAINS) au lieu-dit « Lespasseyres » commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 114 section F, au lieu-dit « Lespasseyres », commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) à réaliser :

♦ l'extension d'une stabulation libre (53,2 m x 14 m) avec création de 20 places de logettes et 35 places sur aire paillée avec aire d'exercice sur fosse sous caillebotis 315 m³ utiles et 360 m³ réelles et une partie du bâtiment réservé au stockage de fourrage

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 282 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320).

ARTICLE 3 – L'unité de Varennes sur la parcelle n° 34 section AE commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER (43580) est désaffectée et le bâtiment agricole existant sur la parcelle n° 720 section F commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (43320) devient un local de quarantaine, ce qui constitue une mesure compensatoire.

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 22 mars 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-27-001

Arrêté portant levée de mise en demeure EARL DES 2
CHEMINS à VERNASSAL

Arrêté portant levée de mise en demeure



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/38 du 27 mars 2019

Portant levée de la mise en demeure L'EARL DES DEUX CHEMINS de réaliser certains aménagements et travaux, pour son site situé à Ampilhac sur la commune de VERNASSAL

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les parties législatives du livre V, titre 1^{er}, et notamment les articles L 171-6, L 171-8 et L 514-5 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique 2101-2-c relative aux élevages de vaches laitières ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/050 du 12 mai 2016 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre de 26 logettes, la création d'un local de vèlage, d'une nurserie, la mise en place d'une fosse à lisier complémentaire, la création de deux silos couloir et d'un stockage de fourrage à moins de 100 m des habitations de tiers sur la commune de VERNASSAL (43270) ;

VU le contrôle de l'exploitation agricole de L'EARL DES DEUX CHEMINS réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 12 mars 2019, suite à la mise en demeure prise par arrêtés préfectoral n° BCTE/2018/100 du 24 août 2018 susvisé ;

VU le rapport du contrôle de l'inspecteur de l'environnement établi et adressé aux exploitants le 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que L'EARL DES DEUX CHEMINS respecte les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/050 du 12 mai 2016 susvisées ;

CONSIDÉRANT que L'EARL DES DEUX CHEMINS a réalisé les aménagements et travaux demandés dans la mise en demeure susvisée sur le site situé à Ampilhac sur la commune de VERNASSAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° BCTE/2018/100 du 24 août 2018 portant mise en demeure l'EARL DES DEUX CHEMINS de réaliser certains aménagements et travaux, pour son site à Ampilhac sur la commune de VERNASSAL est abrogé.

ARTICLE 2 - Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 27 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-10-002

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-21 du 10 avril 2019 portant agrément des signaleurs mis en place le dimanche 14 avril 2019 à l'occasion de la compétition sportive pédestre dénommée « le Puy Urban Trail » au départ du Puy-en-Velay.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2019-21 du 10 avril 2019 portant agrément des signaleurs mis en place le dimanche 14 avril 2019 à l'occasion de la compétition sportive pédestre dénommée « le Puy Urban Trail » au départ du Puy-en-Velay

*Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la déclaration, déposée en préfecture le 20 février 2019, d'organisation d'une manifestation sportive pédestre sur la voie publique le 14 avril 2019, dénommée « Le Puy Urban Trail », par l'association organisatrice Fit Run Sport, l'instruction pour avis dont a fait l'objet le dossier, les pièces complémentaires versées et la délivrance, in fine, le 10 avril 2019 du récépissé au pétitionnaire ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Le Puy Urban Trail » qui doit se dérouler le dimanche 14 avril 2019 au départ du Puy-en-Velay. Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, réfléchissant, marqué « COURSE » et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, à savoir :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Au Puy en Velay, le 10 avril 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Manifestation sportive pédestre : Le Puy Urban Trail

Dimanche 14 avril 2019

Liste des signaleurs

Signaleurs à moto

NOMS	Prénom
CARRIERE	Bernard
DEMONCHY	Antoine
GINTER	Karine
EXBRAYAT	Michel
MAUCHAUFFEE	Jacques
REYNAUD	Christian
REYNAUD	Pierre
REYNAUD	Julie

Signaleurs à pied

TOURETTE	Julie
ROQUEPLAN	Martine
JOVANNON	Gérard
JARIAIS	Maëlys
POUDEROUX	Jean-Paul
ISSARTEL	Bernard
SOULAS	Virginie
ARNAUD	Marie Christine
SURREL	Jean Pierre
MASSIN	Pascale
MASSIN	Jean-Christophe
DELION	Laurence
FERNANDEZ	Thomas
TALAZAC	Julie
ROSITI	Hugo
SOMMER	Maryline
BRUNON	Sylvie
CHARRAS	Audrey
CUBIZOLLES	Christelle
QUEYRON	Marie Claude

CHATELIN	Martine
BERTRAND	André
PIALAT	Ronan
BOYER	Chloé
PESTRE	Stéphane
MACHABERT	Aline
BONHOMME	Jeanine
COSTON	Denis
ARABAT ZIANE	Françoise
PAL	Céline
COURTIAL	Nathalie
RODRIGUEZ	Paula
COURTHALIAC	Laetitia
PAULIN	Bernard
JOUVE	Marie Christine
ROCHETTE	Audrey
RAYMOND	Martine
VIANES RAMOUSSE	Justine
CASANOVA	Ludivine
BREYSSE	Florence
LACOMBE	Jessica
CASTANET	Dominique
CASTANET	Elisabeth
MOSNIER	Philippe
BARTHELEMY	Florence
BERTRAND	André
BÉNÉZIT	Raphael
ARMAND	Alain
ALLIBERT	Cécile
GARNIER	Stéphanie
THERME	Roselyse
COURBON	Jonathan
MASSIN	Baptiste
POLGE	Jean Pierre
FOURY	Gaby
BOYER	Nathalie
BOYER	Stéphane
JAMMES	Hubert
DEBUIRE	Clémence
MALHOUITRE	Jean Claude

ROCHER	Delphine
MENINI	Marie-Andrée
MOSNIER	Christiane
JOUVE	Laurence
TRAUCHESSEC	Colette
VIALLE	Elisabeth
LAURENT	Patrick
LYONNET	Océane
PICHOT	Bernadette
JAROUSSE	Claire
MENINI	Jean-Paul
BARBALAT	Michel
BAY	Jean Louis
BOISSIER	Agnès
BONGIRAUD	André
BONGIRAUD	Jacques
BREYSSE	Fabrice
CHABANEL	Yves
COFFY	Robert
GARDÈS	Daniel
GARDÈS	Christiane
LAURENS	Alain
DESSIMOND	Jean Paul
DONAVY	Josiane
LEOTOING	Thierry
PESSEMESSE	Patrick
ROCHER	Marielle
MASCLAUX	Jacques
ROCHER	Laurent
PALHIÈRE	Jean-Louis
POLGE	Jean-Pierre
ROCHER	Laurent
RIVET	Gérard
DESTABLE	Guy
ARCHER	Bernard
ARCHER	Josette
PRADES	Jo
CONDEMINE	Michelle
BEAUFORT	Roland
TOMASI	Jacques

DUPORT	Michel
BEAUFILS	Jean Pierre
BEAUFILS	Marie Claire
DELAIGUE	Isabelle
CONDEMINE	Michelle
BEAUFORT	Roland
PARADIS	Michel

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-26-007

Arrêté renouvelant la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/40 du 26 mars 2019 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 9 permettant au préfet de nommer les membres des commissions et de leurs formations spécialisées pour une durée de trois ans renouvelable ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté N° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU le courrier du 20 mars 2019 du président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Auvergne - Rhône-Alpes désignant des représentants à la formation spécialisée dite "des carrières" ;
- VU le résultat des élections de la chambre d'agriculture du 6 février 2019 et la nomination des élus participant aux formations spécialisées dite "de la nature", "des sites et des paysages", "des unités touristiques nouvelles" et "des carrières" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet, est composée comme suit :

- 1) un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales
- 3) un collège de personnalités qualifiées comprenant :
 - des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
 - des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Article 2 - La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Formation spécialisée dite "de la nature" :

Collège des représentants des services de l'État : 4 membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres

- deux conseillers départementaux
 - M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
M. Marc BOLEA, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay, suppléant
 - Mme Corine BRINGER, conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
- deux maires
 - M. André FERRET, maire de Saint-Julien-Chapteuil, titulaire
M. Christian POULET, maire de Domeyrat, suppléant
 - M. Pascal PIROUX, maire de Lavaudieu, titulaire
M. Jean-Pierre TOURETTE, maire de Vergezac, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : 4 membres

- un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature
 - M. Willy GUIEAU, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 CHASPINHAC, titulaire
Mme Solenne MULLER, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 CHASPINHAC, suppléante
- un représentant des organisations agricoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
- un représentant des organisations sylvicoles
 - M. Michel RIVET, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron, titulaire
Mme Anne de VEYRAC, syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terraron - 43000 LE PUY EN VELAY, suppléante

Collège des personnes compétentes : quatre membres ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- Mme Martine SIVET, réseau écologie nature 43 – 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY suppléant
- Mme Lucie GALAND, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Mme Corine FORST-RONOT, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante
- M. Vincent LÉTOUBLON, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANIANAC LAFAYETTE, titulaire
Mme Juliette TILLIARD-BLONDEL, conservatoire botanique national du Massif Central - Le Bourg - 43230 CHAVANIANAC LAFAYETTE, suppléante
- Mme Delphine BERNARD, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy - 63200 RIOM, titulaire
Mme Aurélie SOISSONS, conservatoire d'espaces naturels Auvergne - Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy - 63200 RIOM, suppléante

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, dans voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :

Collège des représentants des services de l'État : cinq membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant :
 - * service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale
 - * service eau, hydroélectricité et nature
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : cinq membres

- deux conseillers départementaux
 - M. Jean-Paul VIGOUROUX, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay2, titulaire
M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental du canton de Sainte Florine, suppléant
 - Mme Madeleine DUBOIS, conseillère départementale du canton d'Yssingeaux, titulaire
Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, suppléante
- deux maires
 - M. Pascal PIROUX, maire de LAVAUDIEU, titulaire
M. Jérôme BAY, maire du BRIGNON, suppléant
 - M. Michel ROUSSEL, maire d'AIGUILHE, titulaire
M. Jean-Pierre TOURETTE, maire de VERGEZAC, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
 - M. Philippe DELABRE, vice-président de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal, titulaire
M. Raymond ABRIAL, vice-président de la communauté de communes du Mézenc Loire Meygal, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : cinq membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Elian FONTVIEILLE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

- deux représentants des organisations agricoles et sylvicoles
 - Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant
 - M. Michel RIVET, président du syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Mme Anne de VEYRAC - syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Loire - 5, rue Alphonse Terrasson - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléante

- un géographe
 - Mme Emmanuelle DEFIVE - 45, boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT-FERRAND, titulaire
M. Jean-Paul RAYNAL - Les Coustilles- 43150 LAUSSONNE, suppléant

Collège des personnes compétentes : cinq membres ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12, rue cardinal de Polignac - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thiolent – 43320 VERGEZAC, suppléant
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire
M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France – 4, route de la Malouteyre – 43000 POLIGNAC, suppléant
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant
- M. Daniel CRISON, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante
- M. Philippe BOUSSEAUD, paysagiste - 15 rue Notre Dame de l'Oratoire - 43270 ALLEGRE, titulaire
M. Rémi FLAMENT, paysagiste - 11, rue Grangevieille – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

Lorsque la CDNPS est consultée sur une demande d'autorisation concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

- M. Roger-Vincent BATHIE, association « Vieilles maisons françaises » - 12, rue cardinal de Polignac - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Bertrand NERON BANCEL, association « Vieilles maisons françaises » - Le Thiolent – 43320 VERGEZAC, suppléant
- M. Jean-Luc ROUSSEL, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - 11, route de Chazieux - 43380 LAVOUTE-CHILHAC, titulaire
M. Jean MARTIN, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France – 4, route de la Malouteyre – 43000 POLIGNAC, suppléant
- Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue centrale - 43750 VALS PRES LE PUY, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant
- M. Daniel CRISON, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléante
- M. Benoît CLOUET – société ABO Wind - 2, rue du libre échange – 31500 TOULOUSE, titulaire
M. Damien BOULLY – société Boralex – 21, avenue Georges Pompidou – Le Danica – bâtiment B – 69486 LYON cedex 03, suppléant

Formation spécialisée dite "de la publicité"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental
 - Mme Marie Laure MUGNIER, conseillère départementale du canton du Velay volcanique, titulaire
M. Michel BRUN, conseiller départemental du canton des Gorges de l'Allier-Gévaudan, suppléant
- deux maires
 - M. Michel ROUSSEL, maire d'Aiguilhe, titulaire
M. Bernard GALLOT, maire d'Yssingaux, suppléant
 - M. Gilles DELABRE, maire de Brives-charensac, titulaire
M. Jean-Jacques FAUCHER, maire de Brioude, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Mme Martine SIVET, réseau écologie nature 43 - 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY suppléante
- Mme Dany JOUFFROY, association des paysages de France - Le Besset - 43490 VIELPRAT, titulaire
M. Ivan BERARD, association des paysages de France - 86, rue Marcel Tavernier - 42660 PLANFOY, suppléant
- Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, titulaire
M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant

- **Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : trois membres**

- M. Dominique KLEIBER, société Clear Channel France, 62, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, titulaire
M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France – 4, place des Ailes – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, suppléant
- M. Laurent VAUDOYER – société JC Decaux - 26-28, rue Georges Besse - ZI du Brezet - 63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2, titulaire
M. Hervé GUYON – société JC Decaux - 26-28 rue Georges Besse - ZI du Brezet 63039 CLERMONT-FERRAND cedex 2, suppléant
- M. Alain THEVENON, société Fleury Enseignes - 23 rue Pierre Boulanger - 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex 2, titulaire
M. Nicolas ROCHE, société Fleury Enseignes - 23 rue Pierre Boulanger - 63039 CLERMONT-FERRAND Cedex2, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

Collège des représentants des services de l'Etat : quatre membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : quatre membres

- deux conseillers départementaux
 - Mme Marie Laure MUGNIER conseillère départementale du canton du Velay volcanique, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante
 - M. Pierre ROBERT, conseiller départemental du canton du Puy en Velay 4, titulaire
M. Jean Marc BOYER, conseiller départemental du canton de Saint Paulien, suppléant
- un maire
 - M. Philippe BRUN, maire des Estables, titulaire
M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale
 - M. Philippe DELABRE, président de la communauté de communes du Pays du Mézenc, titulaire
M. Raymond ABRIAL, président de la communauté de communes du Meygal, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : quatre membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Gilbert RICHAUD, président de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc - Montvert – 43430 CHAMPCLAUZE, titulaire
M. Robert FALARZ, association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc - 55, avenue des Champs Elysées – 43770 CHADRAC, suppléant
 - M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 Le Puy-en-Velay, suppléant

- deux architectes
 - Mme Charlotte BEAUZAC, architecte conseil - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Daniel CRISON, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement - 16, rue Jean Solvain - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cédex, suppléant
 - Mme Carine BERNARD, architecte - 6 rue Centrale 43750 VALS-PRES-LE-PUY, titulaire
M. Thibaut BARTOLI, architecte - 25, rue Alsace-Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, suppléant

Collège des personnes compétentes : quatre membres

- représentants des Chambres consulaires
 - Mme Chantal PILLAY-BARRY, représentant la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Loire – 16, boulevard Bertrand – 43004 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Raphaël LAURENT – représentant la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute Loire – 16, boulevard Bertrand – 43004 LE PUY-EN-VELAY, suppléant
 - Mme Claire SOUVETON, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Le Thiolent - 43320 VERGEZAC, titulaire
Mme Fabienne DEMARS, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Bonnefont - 43550 SAINT FRONT, suppléante
- représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles
 - M. Christophe FOURNERIE, représentant l'union des métiers de l'industrie hôtelière - La Cabourne 43580 SAINT PRIVAT-D'ALLIER, titulaire
M. Emmanuel CRESPY, représentant l'Union des métiers de l'industrie hôtelière, 16, boulevard Bertrand – 43000 LE PUY EN VELAY, suppléant
 - M. Daniel VINCENT, directeur de la maison du tourisme de Haute Loire - Hôtel du département - 1, place Monseigneur de Galard - 43000 LE PUY-EN-VELAY Cedex, titulaire
M. Yvan BOLEA - maison du tourisme de Haute Loire - Hôtel du département - 1, place Monseigneur de Galard - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

Formation spécialisée dite "des carrières"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - * service mobilité, aménagement, paysage ou son représentant
 - * service prévention des risques industriels, climat, air, énergie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- deux conseillers départementaux
 - M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
M. Daniel TONSON, conseiller départemental du canton d'Aurec-sur-Loire, suppléant
 - Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, titulaire
Mme Annie RICOUX, conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, suppléante
- un maire
 - M. Michel CLEMENSAT, maire de Chassignoles, titulaire
 - M. Jérôme BAY, maire du Brignon, suppléant

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Jean Noël BORGET, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 Chaspinhac, titulaire
M. Willy GUIEAU, centre permanent d'initiatives pour l'environnement - Le Riou - 43700 Chaspinhac, suppléant

- M. Lionel MARTIN, président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
M. Florian CHOPARD-LALLIER, responsable administratif de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique - Maison de la Pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

- un représentant des organisations agricoles

- Mme Maryse FONT, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Chaniat - 43390 AUZON, titulaire
M. Christophe ROCHE, représentant le président de la Chambre d'agriculture - Fraisse - 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL, suppléant

Collège des personnes compétentes : trois membres

- deux représentants des exploitants de carrières

- M. Régis MOULIN - SA Moulin – ZA du Rousset – 43600 LES VILLETES, titulaire
- M. Jean-Philippe TEMPIER, Société des Carrières de Haute-Loire - Carrières des Barrys – 43200 YSSINGEAUX, titulaire
M. Jérôme PERRACHON - Entreprise Perrachon – ZA de Lachaud – 43500 SAINT GEORGES- LAGRICOL, suppléant,
M. Alain FEYDEL – SASU JALICOT – 3, rue Pré Comtal – CS 40001 - 63039 CLERMONT FERRAND cedex 2, suppléant

- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.

- Mme Cindy BOCHARD, secrétaire général de la fédération régionale des travaux publics d'Auvergne - 9, rue du Bois Joli - BP 10063 - 63802 CURNON D'AUVERGNE Cedex, titulaire
M. Bernard DELIANCE, entreprise ODTP43 - ZA L'Estrade – 43000 POLIGNAC, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

Collège des représentants des services de l'État : trois membres

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales : trois membres

- un conseiller départemental

- M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire
Mme Nathalie ROUSSET, conseillère départementale du canton du Mézenc, suppléante

- deux maires

- Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac, titulaire
M. Jean-Jacques FAUCHER, maire de Brioude, suppléant
- M. Franck PAILLON, maire de Blavozy, titulaire
Mme Isabelle SERVEL, maire de Saint Maurice-de-Lignon, suppléante

Collège des personnalités qualifiées : trois membres

- un représentant d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature

- M. Elian FONTVIEILLE, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie – 43000 LE PUY-EN-VELAY titulaire
M. Jean Jacques ORFEUVRE, réseau écologie nature 43 - 34, avenue de Roderie – 43000 LE PUY-EN-VELAY, suppléant

- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
 - Docteur Guillaume CHEVALIER, directeur du laboratoire départemental d'analyses - 16, rue de Vienne, 43003 LE PUY-EN-VELAY, titulaire
Docteur Jean ISSARTIAL, vétérinaire - route de Chadron, 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, suppléant
 - M. Denis TRELLU - Maison du Saumon - 43100 BRIOUDE, titulaire
M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix - unité de recherche sur les herbivores - 63122 SAINT GENES-CHAMPANELLE, suppléant

Collège des personnes compétentes représentant les établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : trois membres

- Mme Corinne RODIER, éleveuse d'autruches - Le Fraisse - 43260 SAINT JULIEN-CHAPTEUIL titulaire
- M. Bruno HABAUZIT, présentation au public de rapaces - Montée de la Croix des Sagnes - 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON, titulaire
- M. Christophe BRUGEROLLE - Maison du Saumon - 43100 BRIOUDE, titulaire

Article 3 - En application de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, la composition issue de l'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 est renouvelée pour trois ans, hormis pour les représentants de la chambre d'agriculture et de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Auvergne - Rhône-Alpes, qui sont nouvellement nommés pour trois ans.

Article 4 - L'arrêté n° DIPPAL/B3-2016-043 du 20 avril 2016 renouvelant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

43-2019-04-09-002

Arrêté n° 21-2019 du 9 avril 2019 portant modification de
la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 21- 2019 du 9 avril 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 23 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° 1-2019 du 3 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 15 mars 2019,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

- Madame Ginette BIDAULT DESOLME est désignée suppléante en remplacement de Michel TOURETTE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER